



# MAIRIE DE CAMOËL : CONSEILS DES SAGES

## CHARTRE

La Mairie de Camoël, comprenant tout l'intérêt de mettre en œuvre une pratique participative favorisant la concertation avec les Camoëlais, souhaite solliciter l'expérience de ses aînés en créant un "Conseil des Sages".

### HISTORIQUE DES VILLES SAGES

---

Le conseil des sages est créé par Kofi Yamgnane. Homme politique franco-togolais. Il fut secrétaire d'État de 1991 à 1993, conseiller régional de Bretagne de 1992 à 1997 et député du Finistère. En mars 1989, il est élu maire de Saint-Coulitz. Durant son mandat de maire, il met en place une consultation des citoyens en référence à "l'arbre à palabre", tradition africaine "*Le Conseil des Sages*" destiné à éclairer certaines décisions du conseil municipal grâce à l'expérience et la sagesse de nos aînés.

---

### CHARTRE DU CONSEIL DES SAGES

#### **Article 1 : Création**

Il est créé un conseil citoyen des aînés sous la dénomination "Conseil des Sages de Camoël".

Ce conseil, politiquement neutre, a vocation d'être une instance de réflexion, de proposition et d'aide à la décision pour la municipalité. Comme toute instance consultative, il n'est pas un organe de décision. C'est le lieu d'expression d'un échantillon de la population qui aime sa ville et qui, dégagé des contraintes de la vie dite "active", dispose du temps et de la liberté de pensée lui permettant de se consacrer aux intérêts de la commune.

#### **Article 2 : Statut**

Le conseil des sages est assimilé à un comité consultatif. Il est composé exclusivement de membres n'appartenant pas au conseil municipal. Il est placé sous la responsabilité du maire et de l'élu référent.

#### **Article 3 : Missions**

Les membres du Conseil des Sages ont vocation de s'intéresser au bien commun et ne visent pas à défendre les seuls intérêts particuliers des retraités et des personnes âgées.

Ses missions sont principalement de :

- Donner un avis sur des dossiers et projets soumis par la municipalité ou sur des questions d'intérêt général,
- Conduire à son initiative, avec l'accord du maire, des études sur des sujets intéressant la vie de la commune et touchant aux domaines les plus variés,
- Avoir une écoute vigilante sur le ressenti et les préoccupations de la population et les faire remonter aux élus,
- Assurer une veille sur le territoire communal pour repérer d'éventuels problèmes et suggérer des pistes d'amélioration,
- Contribuer à la conception et/ou la mise en œuvre d'outils de communication, de projets ou de manifestations d'initiative municipale ou inter-associative.



#### **Article 4 : Conditions de candidature**

La candidature au conseil des sages est ouverte à toute personne animée d'une véritable volonté participative, contribuable sur le territoire de la commune, n'exerçant pas ou plus d'activité professionnelle permanente et âgée d'au moins 55 ans.

#### **Article 5 : Modalités de sélection**

Un engagement personnel fort, impliquant une participation constructive, étant attendu des candidats, la sélection des membres du conseil des sages s'effectue sur le principe de la cooptation. Elle résulte d'une proposition du bureau municipal, sur la base des critères suivants :

- Être contribuable de la commune,
- Être inscrit sur la liste électorale et habituellement votant
- Ne pas être conjoint(e) d'un élu de la commune de Camoël
- La motivation personnelle des candidats,
- La diversité socio-professionnelle,
- La nécessité d'une répartition géographique communale, si possible.

La liste des candidats retenus, dont le nombre est limité à 9 personnes maximum, est validée par le conseil municipal. Ce nombre, s'il est inférieur à 9, peut être complété en cours de mandat.

#### **Article 6 : Durée du mandat**

Les membres du conseil des sages sont désignés par le Maire pour une durée de 3 ans renouvelable une fois. Le mandat du conseil des sages prend obligatoirement fin à la fin du mandat municipal en cours.

#### **Article 7 : Obligations des membres du conseil des sages**

Les membres du conseil des sages apportent leur expérience et leurs connaissances acquises au cours de leur vie en les mettant au service de la communauté. Ils s'interdisent toute prise de position qui ne serait pas motivée par l'intérêt commun des habitants de la commune. Ils s'engagent à travailler dans le plus grand respect des libertés fondamentales de pensée et d'opinion et proscrivent tout prosélytisme philosophique, religieux et politique ainsi que tout préjugé racial ou basé sur l'âge, le sexe ou la différence. Ils sont tenus à un devoir de réserve. A ce titre, toute communication externe du conseil des sages sur ses travaux doit faire l'objet d'un accord préalable du maire ou de son représentant. Enfin, être membre du conseil des sages n'implique aucun avantage financier, ni privilège de quelque nature que ce soit.

#### **Article 8 : Engagements de la municipalité**

La municipalité s'engage à permettre au conseil des sages de fonctionner de manière autonome, elle lui garantit une liberté de pensée et de parole.

La municipalité prend l'engagement de donner au conseil des sages les moyens de fonctionner normalement : Des moyens matériels, essentiellement limités à la mise à disposition de salles de réunion, d'outils de projection, de moyens de reprographie, du secrétariat de la Mairie, des facilités d'accès à l'information auprès des élus et des services municipaux.

La municipalité garantit au conseil des sages d'avoir un interlocuteur permanent au sein du conseil municipal, en la personne de l'élu référent.

#### **Article 9 : Règlement intérieur du conseil des sages**

Le fonctionnement du conseil des sages est régi par un règlement intérieur, élaboré par ses membres, approuvé par le conseil municipal. Ce règlement doit préciser les obligations des membres du conseil des sages ainsi que l'organisation interne de cette instance, notamment le mode de désignation de ses animateurs, la fréquence de ses réunions, ses modalités de saisine, ses échanges d'informations avec la municipalité.



#### **Article 10 : Saisine du conseil des sages**

Dans le cas où la municipalité souhaite consulter le conseil des sages sur un dossier spécifique, le maire, ou son représentant, spécifiera dans une lettre de mission les thèmes et les questions sur lesquelles il sollicite son avis.

Lorsque le conseil des sages s'autosaisit de sujets de réflexion et d'études, le maire ou l'élu référent doit alors à minima en être informé préalablement par l'envoi d'une note synthétique précisant le champ et les modalités envisagés pour cette étude.

#### **Article 11 : Accès du conseil des sages à l'information**

Pour fonctionner efficacement, le conseil des sages a besoin de disposer de toutes les informations nécessaires à la compréhension d'un dossier. A cet effet, il est autorisé à s'adresser aux élus, à des experts, à des responsables institutionnels ou associatifs.

Le maire et l'élu référent sont des invités permanents à ses réunions : leur présence est laissée à leur appréciation en fonction des points inscrits à l'ordre du jour et de leur disponibilité.

#### **Article 12 : Compte-rendu de l'activité du conseil des sages**

Chaque réunion donne lieu à l'élaboration d'un compte-rendu écrit. Celui-ci est transmis à tous les membres du conseil des sages, au maire et à l'élu référent, à charge pour ces deux derniers d'en retranscrire le contenu au conseil municipal. Toutefois, pour éviter d'éventuelles erreurs de compréhension ou d'interprétation sur des projets de la municipalité, ce compte-rendu est soumis à la validation du maire, préalablement à sa diffusion. En tout état de cause, ces comptes-rendus n'ont pas vocation à être diffusés en externe.

Par ailleurs, le Conseil des Sages élabore un rapport d'activité annuel. Celui-ci est remis au maire et donne lieu, en début d'année, à une présentation en conseil municipal.

#### **Article 13 : Exclusion**

Suite à une faute ou manquement à la charte de fonctionnement le conseil municipal peut décider d'exclure un membre du Conseil des sages. La démission est officialisée par un courrier de la municipalité adressé à l'intéressé.